

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2023

ADAPTER LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUX ENJEUX ACTUELS - (N° 1602)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L. 113-8 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de s'assurer du respect du principe à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, il me semble important de préciser que cet article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L. 113-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.